



## Centre communal d'action sociale

### ATTENTION :

\* Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un **délai de 2 mois**, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS).

\* Le conseil d'administration d'un CCAS est **présidé par le maire** de la commune et comprend en nombre égal, **au maximum 8 membres élus au sein du Conseil municipal** et **8 membres nommés par le maire** parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

\* Si, en vertu de **l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles**, il appartient au **Conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres** du conseil d'administration, il convient de rapprocher cette mention de celle de **l'article L. 123-6** du même code qui prescrit qu' « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

**Ainsi, les membres élus et les membres nommés au sein du conseil d'administration doivent être en nombre égal, le Conseil municipal doit élire, au minimum, 4 de ses membres** comme membres du conseil d'administration du CCAS.

**\* Le Conseil municipal doit donc élire de 4 à 8 de ses membres.**

\* Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.**

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète (dans cette hypothèse alors, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus le seront par les autres listes).

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages ; et en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

\* **Fonctionnement :** Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés, puis par les candidats de la suivante qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, puis par le candidat le plus âgé en cas d'égalité de suffrages.

**Lorsqu'il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de 2 mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.**

\* **Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent**, après que le maire, président de conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, **être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil municipal** sur proposition du maire pour les membres élus, par le maire pour les membres que celui-ci a nommé.





**\* MODE DE CALCUL DE LA REPRESENTATION  
PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE :**

1) Afin de répartir les sièges entre les différentes listes constituées des membres du Conseil municipal, il faut d'abord déterminer le **quotient électoral**. Il s'obtient en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de fois ce quotient électoral.

2) L'application du quotient électoral ne permet pas de distribuer tous les sièges. Pour attribuer les sièges restants, on applique la « **méthode du plus fort reste** », qui consiste à soustraire du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, à comparer ensuite les voix restantes. Ainsi, les sièges non pourvus sont attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la 1<sup>ère</sup> répartition.

**Exemple de répartition des sièges selon la « méthode du plus fort reste » : commune de 1740 habitants**

Liste A	Liste B	Liste C
9 voix	7 voix	3 voix
Total des suffrages exprimés : 19 (conseillers municipaux)		
Total des sièges à pourvoir : 5		

1) Quotient électoral :  $19 / 5 = 3,8$

Les différentes listes obtiennent :

Liste A	Liste B	Liste C
$9 / 3,8 = 2,37$	$7 / 3,8 = 1,84$	$3 / 3,8 = 0,79$
<b>2 sièges</b>	<b>1 siège</b>	<b>0 siège</b>

3 sièges seulement viennent d'être attribués, il en reste 2.

La liste ayant le plus fort reste recevra le siège restant.

2) Répartition du siège restant au plus fort reste :

Pour calculer le plus fort reste, on soustrait du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, puis on compare les voix restantes, d'où :

- liste A :  $9 - (2 \times 3,8) = 1,4$

- liste B :  $7 - (1 \times 3,8) = 3,2$

- liste C :  $3 - (0 \times 3,8) = 3$

Les listes B et C ont le plus fort reste et se voient attribuer un siège supplémentaire.

**Résultat définitif :**

Liste A	Liste B	Liste C
<b>2 sièges</b>	<b>2 sièges</b>	<b>1 siège</b>





## Délibération-type : Election des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

Le Conseil Municipal,  
[...]

**Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;**

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, que les **articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés** exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Décide que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale est fixé à *x* ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de *x* membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : *M. X1, M. X2, M. X3, M. X4...* ;

Après avoir, conformément à l'**article R. 123-8 susvisé**, voté à scrutin secret ;

Elit *M. X1, M. X2, M. X3, M.X4 ...* en tant que membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale ;

